

questions analogues ou connexes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même débat général.

6. Les présidents des grandes commissions devraient proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions.

7. Les programmes de travail arrêtés devraient être respectés. A cette fin, les séances devraient commencer à l'heure prévue et le temps attribué aux séances devrait être pleinement utilisé.

8. Le bureau de chacune des grandes commissions devrait périodiquement faire le point des travaux et, en cas de besoin, proposer des mesures tendant à éviter tout retard par rapport au calendrier prévu.

9. Les procédures de négociation devraient être soigneusement choisies en fonction du type de sujet en discussion.

10. Le Secrétariat devrait faciliter les consultations officielles en fournissant les services de conférence adéquats⁴⁴.

11. Le mandat des organes subsidiaires devrait être défini avec soin afin d'éviter que les travaux de ces organes ne se chevauchent ou ne fassent double emploi. L'Assemblée générale devrait aussi examiner périodiquement la question de l'utilité de ses organes subsidiaires.

12. Les résolutions devraient être aussi claires et succinctes que possible.

39/89. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés doivent être adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international.

Notant, à cet égard, que les travaux de la Commission des droits de l'homme concernant le projet de convention sur les droits de l'enfant seront bientôt achevés,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980⁴⁵, 19 octobre 1982⁴⁶, 5 octobre 1983⁴⁷ et 10 septembre 1984⁴⁸ qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

Pleinement consciente du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationales et internationales, conformément à leurs systèmes juridiques, en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment le placement familial, l'adoption et la tutelle, selon qu'il convient,

Considérant qu'il existe des législations nationales différentes en matière de protection et de bien-être des enfants,

Reconnaissant qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

Notant l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

Reconnaissant que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que, lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Fait appel* aux Etats Membres représentant différents systèmes juridiques pour qu'ils engagent des consultations au sujet du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, afin de déterminer dans quelle mesure ils s'associeraient à l'effort commun en vue d'achever les travaux à ce sujet;

2. *Fait également appel* aux Etats Membres qui participent aux consultations pour qu'ils présentent à l'Assemblée générale, avant sa quarante et unième session, un document contenant leurs conclusions communes sur la question y compris, le cas échéant, leurs suggestions sur la manière de procéder pour les travaux futurs et l'instance où ils se dérouleront;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus afin d'obtenir leurs observations à ce sujet, y compris leurs vues sur la manière de procéder pour les travaux futurs et l'instance où ils se dérouleront, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international".

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/90. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

L'Assemblée générale.

Considérant que les traités multilatéraux sont un moyen important de réaliser la coopération entre les Etats et une source primaire importante du droit international,

Consciente, en conséquence, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

Consciente de la responsabilité qu'assument les gouvernements en participant activement au processus d'établissement des traités multilatéraux,

Convaincue que les ressources limitées dont on dispose pour l'élaboration des traités multilatéraux devraient être utilisées de façon optimale,

Consciente qu'il est souhaitable de récapituler et de faire connaître les procédures suivies par l'Organisation des Nations Unies pour préparer et formuler le texte des traités multilatéraux,

Tenant compte du fait que, dans certains domaines importants et spécialisés, les parties intéressées ont mis au point des méthodes de négociation dont la valeur n'est plus à démontrer.

⁴⁴ On a fait observer que cette recommandation ne devait pas avoir d'incidences financières et qu'elle était approuvée à cette condition.

⁴⁵ A/35/336.

⁴⁶ A/37/146.

⁴⁷ A/38/389 et Add.1 à 3.

⁴⁸ A/39/442 et Add.1.

Ayant à l'esprit l'importante contribution apportée par la Commission du droit international à l'élaboration de traités multilatéraux au cours des trente-six dernières années,

Sachant que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a réexaminé certains aspects de l'établissement des traités multilatéraux,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session⁴⁹, ainsi que des vues des gouvernements et de la Commission du droit international figurant dans les additifs audit rapport⁵⁰,

Ayant pris acte également des rapports du Secrétaire général qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-sixième⁵¹ et trente-septième⁵² sessions, ainsi que des réponses et observations des gouvernements et des organisations internationales⁵³,

Ayant examiné les déclarations faites à la présente session, lors des débats sur cette question à la Sixième Commission⁵⁴,

Notant que le Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux, créé pour la première fois, conformément à la résolution 36/112 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, s'est acquitté de son mandat, et prenant acte du rapport du Groupe de travail ainsi que de son document final sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux⁵⁵,

1. *Sait gré* au Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux de s'être acquitté de son mandat et le remercie de son document final;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer à tous les Etats Membres le document final du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux;

3. *Recommande* à tous les Etats qui souhaiteraient mettre en train le processus d'établissement d'un traité multilatéral dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'envisager les procédures exposées dans le document final du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir d'ici à deux ans, pour information et utilisation éventuelle par les gouvernements, un répertoire relatif au processus d'établissement de traités multilatéraux comme indiqué au paragraphe 18 du document final du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) D'examiner, avec les institutions spécialisées et apparentées, ainsi qu'avec les autres organisations internationales exerçant des fonctions de dépositaire, l'opportunité et les incidences financières du regroupement de tous les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions de dépositaire par ces organisations internationales, en s'inspirant de ce qui a été fait dans la série *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*⁵⁶;

b) De tenir des consultations sur l'opportunité de publier, à intervalles réguliers, des renseignements récapitulatifs concernant l'exercice des fonctions de dépositaire par les gouvernements, et sur les incidences financières qu'entraînerait cette publication;

c) D'examiner les dispositions réglementaires appliquées pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, en vue de leur mise à jour éventuelle;

d) D'inviter les institutions spécialisées et apparentées, et les autres organisations internationales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Secrétaire général des renseignements concernant leurs activités en matière d'établissement de traités; et de faire rapport à ce sujet à la Sixième Commission;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de poursuivre, en vue de les publier aussitôt que possible, l'élaboration de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*⁵⁷ et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*⁵⁸, qui tiennent compte des progrès et usages à retenir à cet égard.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

⁴⁹ A/35/312 et Corr.1.

⁵⁰ A/35/312/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁵¹ A/36/553.

⁵² A/37/444.

⁵³ A/36/553/Add.1 et 2 et A/37/444/Add.1.

⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Sixième Commission*, 59^e, 60^e et 64^e séances.

⁵⁵ A/C.6/39/L.12, annexe.

⁵⁶ ST/LEG/SER.E/2 et Add.1.

⁵⁷ ST/LEG/6.

⁵⁸ ST/LEG/7.